

Cas pratique n°1 : la transmission du contrat de capitalisation :

Question : *Pierre a souscrit le 15 novembre 1998 un contrat de capitalisation. Pierre s'interroge sur le sort de son contrat de capitalisation lorsqu'il viendra à décéder :*

Réponse : Contrairement au contrat d'assurance vie, le contrat de capitalisation ne se dénoue pas au décès du souscripteur dans la mesure où il ne comporte pas d'assuré. Au décès du souscripteur, l'épargne atteinte du contrat de capitalisation entrera dans la succession de Pierre et reviendra à ses héritiers selon la dévolution successorale ou à l'un d'entre eux selon les termes du testament s'il en existe un.

En l'absence de testament ou en présence d'un testament ne réservant pas une attribution particulière du contrat de capitalisation, les héritiers seront propriétaires indivis du contrat de capitalisation.

Ils pourront donc soit :

- racheter le contrat de capitalisation (⇒l'accord de tous les héritiers est alors nécessaire),
- conserver le contrat de capitalisation : les héritiers seront substitués dans les droits du souscripteur initial Pierre,
- décider de répartir entre eux les biens de la succession et attribuer le contrat de capitalisation à l'un des héritiers; les autres héritiers se voyant attribuer un bien de valeur équivalente dans la succession.

Question : *Si les héritiers décident de conserver le contrat de capitalisation (ou si le contrat de capitalisation est attribué à l'un des héritiers) quelles seront les conséquences fiscales en cas de rachat partiel ou total du contrat par le nouveau souscripteur ?*

Réponse : Afin d'éviter une double imposition des héritiers qui leur serait défavorable, la date retenue pour le calcul de la durée du contrat est la date de prise d'effet du contrat, c'est à dire la date à laquelle le contrat a pris effet lorsque Pierre l'a souscrit et non pas la date de transmission consécutive au décès. Ainsi, la durée du contrat est calculée à la date du 1^{er} versement (souvent identique à la date de souscription), sans tenir compte du décès du souscripteur.

Ainsi, si Pierre décède en 2010, son contrat ayant une durée de vie supérieure à 8 ans, les héritiers pourront effectuer un rachat partiel ou total dont les produits seront

soumis au prélèvement forfaitaire libératoire au taux de 7,5% (hors CSG, CRDS, ou PS) ou réintégrés dans la déclaration d'impôt sur le revenu du souscripteur.

Question : Si Pierre décide de donner son contrat de capitalisation à ses enfants, ou à l'un d'entre eux, les conséquences fiscales sur un éventuel rachat seront elles les mêmes que celles énoncées ci-dessus ?

Réponse : Oui, les droits de mutation ayant été acquittés lors de la donation du contrat de capitalisation, l'antériorité du contrat est reprise afin d'éviter une double imposition à un taux de prélèvement libératoire élevé.